

Bibliothèque numérique

medic@

[Déclarations de grossesses]

1638-1756.

Cote : ms 2545-92

	je doi à mon pere	9	7914:19
16 mars 1818	fait Remettre Sur goiron chez M. Adam perillot Son mon pere		600
	trois paires faites au Suisseant du grand cre en 9 bre 1817		4 50
30 mars	Remis à Joseph Barille fil, Son les posés au marai		10 "
	Saysi sous les fossés du grand cre et du marai de son		6 20
1 ^{er} mai	achette 11 1/2 fil sous la toile de mon pere à 230 la livre		26 44
id	achette 13 1/2 fil sous le meme objet à 230 la livre		31 24
7 mai	Saysi sous la faucon de la toile en chaire de trois rangs		38 "
	Sort de la toile à grenoble		1 50
19 juin	Remis à mon pere à 1 ^{er} bureau		500 "
13 aout 1818	Remis à mon pere		9133 09
			200 "
	Saysi sous impositions de 1817 et 1818 au bureau au grenoble et environs		77 56
14 aout 1818	Remis à mon pere		263 60
2 8 bre 1818	Remis à mon pere		41 72
7 fevrier 1819	Envoyé à mon pere		300 "
2 avril 1819	Envoyé à mon pere		300 "
16 mai 1819	Envoyé par M. Chugier		200 "
21 aout 1819	Remis chez M. Guy sous leges		293 "
10 7 bre	Remis à grenoble		300 "
			11108:97

Declarant

Declarant





ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE DAVPHINE,

Contre les femmes qui ayans
conceu enfans par moyens
des-honnestes, cachent leur
grossesse, & tuent leur fuiët,
du 19. Aoust 1638.



V R. la Requeste verbalement faite
par le Procureur general, disant qu'à
faute que la rigueur de l'Ordonnan-
ce contre les femmes qui tuent leur
fruiët, & dont les enfans se trouuent
morts ayans recelé leur grossesse, n'est
assez souuent denoncée au peuple
par les Curez dans leur s Profnes, il arriue que plusieurs

A



crimes se commettēt tous les ans, & beaucoup de jeunes filles tombent dans la peine de ladite Ordonnance, que peut-estre elles auroient euité, si les termes exprés de ladite Ordonnance qui declare la peine de ce crime estre de mort, leur eussent esté connus; & qu'il est beaucoup plus aduantageux au public, de preuenir les crimes par la prudence politique, que de les chastier selon la seuerité des Loix: Requeroit qu'il pleût à la Chambre ordonner & enjoindre aux Curez de publier vne fois le mois au Presnes des Messes Parroissiales ladite Ordonnance, dont la teneur sera mise au bas de l'Arrest que donnera la Chambre, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que la terreur de la peine arreste les mauuais desseins des filles, qui se portent frequemment à renoncer aux sentimens de la nature, en rependant leur propre sang, & en priuant leurs enfans du saint Sacrement de Baptisme, sur l'incertitude d'une esperance trompeuse, qu'en supprimant leur fruit elles euiteroient le des-honneur de leurs illicites accouplemens, & leur crime ne viendra pas à la conoissance de la Iustice,

*Publication de l'edit
d'Henry 2. le 2. de l'année
1556. 1558.*

LA CHAMBRE, enterinant ladite Requête, Ordonne que l'article de l'Edit d'Henry II. d'heureuse memoire, de l'année mil cinq cens cinquante-six, concernant les femmes qui recellent leur grossesse & font mourir leurs enfans, sera de nouveau publié en tous les Sieges Royaux & Presidiaux, & autres accoustumez de ce ressort; & que pour cet effet elle fera escrire au bas du present Arrest, lequel par les Vibailifs, Iuges Royaux, & autres, à la diligence du Substitut dudit Procureur

revelation

la sepulture coutumiere des Chrestiens. ORDONNONS
que toute femme qui se trouuera deüement attainte &
conuaincue d'auoir cellé, couuert & occulté, tant la
grossesse qu'enfantement, sans auoir declaré l'un ou l'autre, & auoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, apres se trouue l'enfant auoir esté priué tant du S. Sacrement de Baptême, que sepulture publique accoutumée, soit telle femme renue d'auoir homicidé son enfant, & pour reparation publique punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualite particuliere du cas le meritera.

Extrait des Registres de Parlement.

Par le Roy Henry II. le 12. de Fevrier 1556.
A Paris en Fevrier 1556.
Avec que plusieurs femmes ayans conceu enfans
par moyens des-honnestes, ou autrement par
des parimens vouloir & conseil, dequoy, occult-
rent & cachent leur grossesse sans en rien decouvrir &
deceurer, & auant le temps de leur part & deliurance
de leur fruit, occultaient & auoyaient puis le fait
deceur, & auant le fait de leur part & deliurance
leur auoir fait impartir le Sacrement de Baptême
sans les tenir en lieux secrets & en lieux ou en
telles circonstances les priués par tel moyen de





Aujourd'hui premier novembre mille
 sept cent quarante cinq avant midy, Pardevant
 Les Conseillers du Roy notaires a Grenoble Soussignes,
 Et comparee marianne Buisson fille a Andre Buisson
 tailleur d'habits pour homme demeurant a Moirau
 et deffunte Jeanne Colombin maries, native dudit
 Lieu de Moirau demeurant actuellement en cette
 ville au service du Sieur Martel maitre
 praticien agee d'environ vingt deux ans, laquelle
 non induite, seduite, ny subornée, de son gre pour
 satisfaire aux edits, arrets, et declarations
 donnees par Sa majeste, et nosseigneurs de son
 Conseil enregistres au parlement de cette province
 Contre les filles qui Pellent leur grossesse, et se
 soustraire des peines y portees, nous a declaree avec
 serment, levant la main a la maniere accoustumee
 qu'ayant este recherchee au mariage par Joseph
 Pierron tailleur d'habits natif de l'orraine
 qui travailloit en qualite de Compagnon chez led.



1^{er} Novembre 1745

Original de Declaration de G.
Baw
Marianne Duiffon fille d'Andre
tailleur d'habits d'environs

Contre
Joseph Bierron Tailleur d'habits
de Lorraine



Supplément Aujourd'hui Septième Janvier mille sept cent
Cinquante six après midy, pardevant les Conseillers
du Roy n^{os} à Grenoble, Et comparue Demoiselle Anne
Christine Garnier fille majeure d'vingt cinq ans de feu
Bernardin Garnier châteauneuf bourgeois d'anjou pres
viennne. En Dauphiné, Et de Demoiselle Anne Dubois
Marais, Etant de present logée en cette ville chez
la demoiselle venue auil rue perollerie parrouff
St hugues, laquelle de gré pure, Et libre volonté,
pour satisfaire aux Edits, arrêts, Et declarations
données par Sa Majeste contre les filles qui se font
leur grossesse, Et se faire des peines y portées,
nous a declarée avec serment levant la main, à la
maniere accoutumée qu'elle est enceinte depuis
environ six mois par le fait, Et semence de sieur
André Rochette fils a me Joseph Rochette n^{os} d'anjou
lequel par ses presentes persecutions, Et four
promesses de mariage a eu plusieurs fois la cour
Charnelle de la comparante pour elle. Et reconnue
en science, Et declare par son serment réitéré qu'elle
n'a été connue d'aucune autre personne que d'icel
sieur Rochette, promet conserver le fruit quelle porte,
de ne point l'abandonner ny souffrir qu'il le soit sous
les peines portées par les fuds Edits, arrêts, Et declarations
dont nous luy avons donné une parfaite connoiss^{ance} Et
ce effect a passé les soumissions requises dont acte de signée
Anne Christine Garnier

Controllé en grand Châ. le 21. Janvier 1756
Remis dix huit sols audit Châ. par
le Connel

[Signature]



[Signature]

7^e janvier 1751

original de Déclaration
faite par demoiselle
Anne Christine Garnier
Dulieu Danjou Inriemais



En faveur
De sieur André Rochelle
fils aîné Joseph Rochette no^{re}
du lieu





Aujourd'hui cinquième Novembre mille -
 Sept cent quarante trois après midy, Présents
 les Conseillers du Roy Notaires à Grenoble, Et Comparue
 demoiselle Suzanne Gerin fille de sieur antoine Gerin,
 et de defuncte dem^{le} françoise cheylan mariés, native
 à Grenoble, veuve de sieur claud. Tallin marchand
 à pontcharra y demeurante, laquelle de gré, non
 forcée, ny subornée pour satisfaire aux loix,
 arrets, et déclarations rendues par Sa Majesté
 contre les femmes qui sellent leur grossesse, et se
 soustraire des peines y portées, nous a déclaré
 avec serment levant la main à la manière
 accoutumée qu'après son année de virginité ayant
 été recherchée en mariage par sieur josph
 Laureur bourgeois d'avalloy, le dernier au mois
 d'avril dernier auroit sollicité plusieurs fois la
 comparante deluy accorder ses faveurs, et quelle
 fut obligée par la faiblesse de son sexe d'adhérer
 aux instances dudit sieur Laureur qui la connut
 charnellement le vingt neufiesme du mois d'avril
 dernier de laquelle connoissance la comparante

En. a Grenoble le 9. 1745.
Seigneur de la Roche
M. de la Roche

Estant reconnue l'usante elle est venue en
cette ville pour y faire la presente declaration, & se
prouvoir contre son ravisseur par les voyes de
droit, declare que depuis quelle est venue elle n'a
eu connoissance que dudit sieur Laurens, promettre
conserver le fruit quelle porte, de ne point l'exposer
ny permettre qu'il le soit sous les peines portees
par les loix, arrets, et declarations de la Majeste
pour nous luy avons donne une parfaite connoissance
et a cet effet elle a passe les fournitures requises et
necessaires, de quoy nous luy avons octroye acte d'a
requisition; fait le public aurd Grenoble rue N. Jaine
maison d'habitation dudit sieur Nicot fils, le surdjour
et ay, et aigne guesme gerin tatin

Toscan
Nicot
B. J. J.



5^e Novembre 1743

Declaration de G^{te} Bassee
par demoiselle Suzanne Gerin
veuve de sieur Claude Colin marchand
a goucharra

Contre
sieur Joseph Laurens bourgeois
Davalon



Buysala Compse

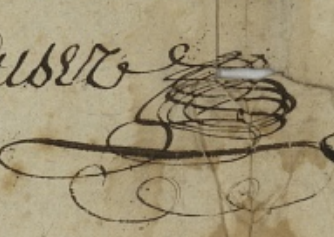
En li a Grenoble le 8. May 1741
avec six neuf fols trois deniers
Gastonnet, not. p.

Aujourd'hui, premier May apres midy mille e
 sept cent quarante un, Barthelemy les Comte du Roy
 a Grenoble, et dans l'etude d'Academie luy de nous
 les six heures de relevée est comparue dem. Elizabeth
 Bal fille de sieur françois Bal marchand, et de dem. Marg.
 Rivoin mariés, natifs et demeurant à moiraur, âgée d'environ
 vingt on an, laquelle pour satisfaire aux loix et declarations
 rendues par la Majesté contre les filles qui se tiennent leu
 grossesse, et se soustraient des peines y portées, nous a déclaré e
 avec ennent devant la main à la manière accoutumée, quelle
 est enceinte d'environ cinq mois du fait et semence d'un sieur de
 Crussi lieutenant d'infanterie de present en garnison à Lyon, lequel
 étant au d Moiraur ou il a demeuré environ quatre mois logé
 a Migle dor étant venue différentes fois dans la maison paternelle
 de la dem. comparissante apres plusieurs sollicitations auxquelles
 la faiblesse n'a peu résister à la plusieurs fois et la connoissance
 charnelle dont elle s'est reconnue enceinte, promet conserver
 son fruit, de ne point l'exposer ny permettre qu'il le soit sou
 les peines portées par les ord. du Roy que nous luy avons donné
 à entendre, nous déclarant n'avoir jamais esté comme d'autre
 personne, que dudit sieur de Crussi, contre lequel elle a fait la e
 présente pour se pourvoir par les voyes de droit auquel effet elle
 est venue en pres en cette ville, accompagnée d'un vinturier dudit
 moiraur, et apres avoir ouy lecture et repetition de sa présente e
 déclaration, elle nous a déclaré quelle contient vérité, et quelle
 ny veut ajouter ny diminuer, de tout quoy elle nous a requis acte
 que nous luy avons octroyé, fait et publié aud Grenoble sous l'etude
 le jourd'hui et ay et a signé Elisabeth Bal

Usert
 Rivoin



Notaire



1^{er} May 1741

Original de déclaration de

Par
Dem^{le} Elizabeth Dal fille de
Sieu François Dal marchand
demeurant à Moirau

Contre

Le sieur Decrussi lieutenant
N^o Infanterie



u^e marchand moirau ma cost^e m^e comm^etre l^ou^e l^ou^e

Déclaration

Pardevant leus^r. Royat a Vaunavay souzigni
 Le sixieme jour du mois de fevrier apres
 midy Mlle Luyt Cent cinquante six a Comprover
 Genevieve Trouillon fille de feu Jean Native &
 habitante dudit Vaunavay age d'environ quatre-
 six ans laquelle pour satisfaire aux Edits &
 Déclaration de sa majeste^e m'a declaré avec
 serment que le dix-neuf jours du mois d'août dernier
 Elle se^u fut a Grenoble chez le nommé Jean
 Baptiste Lacombe filz duss^r Lacombe Cabaretier
 a L'aspi que d'un cheval blanc vûe crequy &
 sur les sollicitations que luy fit ledit Lacombe
 Elle eut la foiblesse de luy accorder sa demande
 de sorte qu'elle fut en ceinte de son fruit
 de quoy Elle m'a requis acte, octroyé & chargé
 de bien soigner l'enfant dont Elle se^u couchera
 & de luy faire recevoir baptême C'est fait &
 passé audit Vaunavay dans la sacristie en
 presence de M^{rs} Pierre Bard Viguante & de
 Francois Besson Marguillier, Temoin requis signés
 ledit s^r Bard non ledit Besson ni ladite Trouillon
 pour ne scavoir de ce l'enquy & requis ala minute
 signé Bard Viguante a Vaunavay j'at noté & lu
 marge et tout coullé avizé le 8 fev^r. 1756 Reçu
 Dix-neuf sols trois deniers signé Maltet

Enjude a M^{rs} de la dille Trouillon
 no^r

JAT





6^e Fev. 1756

Declarator

de Genevieve
Trouillot



Dumef 17 novembre mille sept
cent cinquante Soir apres midy Par d.
nous andré Darte Pigne Avocat Connitonal
au Parlement de Dauphiné Lieutenant
par L'ordonne en la judicature de quair
servant pour nous Louis Accarier Etudiant
en pratique a Grenoble que nous avons
1^{er} page ~~mis~~ pour Greffier d'office en l'absence du
Greffier de la judicature, lequel apres le
serment devant L'ainain ala maniere
accoutumée, a promis et jure de bien et
fidellement faire les fonctions de Greffier
dans notre Etude.

En Comparue Catherine Meilleures
fille a feu Barthelemy Labouren d a
quair agee d'environz vingt cinq ans,
laquelle auroy en du serment qu'elle
apresentement jure devant L'ainain ala
maniere accoutumée, a promis et jure
de dire Verité, Laquelle Meilleures Etant
Devenue Curieuse du fait, et oeuvre
V. M. Et par L'ordonne



Un homme Joseph dit le serrurier
habitant d'ici de quaix Depuis
l'envoyé le Roy dernier qui fut la
connoissance Chancellerie quelques
jours après la feste des Roys, de
2^e page. **E** quoy lad^e Meilleure a fait sa
Déclaration par d^e M^e le juge de
quaix, et attendu son absence, le
felle de son greffier, et que la Comp^{te}
ne peut avoir l'extraict de lad^e Déclaration,
M^e la obligée de la reciter par devant
nous pour luy servir ce que de raison,
et pour servir contre son ravisseur
par la voye de droit, de laquelle
Déclaration Me nous requiert acte
Lecture et Repetition faite a lad^e
Meilleure de sa Déclaration, M^e y a
persisté, et soutenu n'avoir eu aucune
connoissance d'aucun autre homme,
de laquelle Déclaration nous luy avons
octroyé acte avec luy onction de conserver
l'enfant dont M^e la lainte sous
nous approbation, l'aveu d'un mot
Vigne Lit par l'ord^e

3^e de 2^e — L'aprice demort porteur par les —
page ~~de~~ ordonnance, ena signée pour ne
flaair de la l'aprice & requise, et
nom pour ne pour ne avec notre
Greffier signez Lt. par l'ordre

Tant une L'aprice quatre p^z
de la deux tiers au Greffier

Quarier Greff. commun

ainsi procédé
signez Lt. par l'ordre



Quarier Greff. commun

9^e novembre 1753

Declaration de grossesse
faite par Catherine Chailluere
fille de feu Barthelmy Laboureur
demeurant au lieu de Guair

En faueur

De nommé Joseph de la Barre
demeurant au même lieu



[Signature]